

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No. 467

Affaire No 523 : WHEELER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Arnold Kean, président; M. Roger Pinto, premier vice-président; M. Jerome Ackerman, deuxième vice-président;

Attendu que le 2 août 1989, Patricia M.L. Wheeler, ancien fonctionnaire du Greffe de la Cour internationale de Justice, a introduit une requête qui ne remplissait pas les conditions de forme énoncées à l'article 7 du règlement du Tribunal;

Attendu que le 21 septembre 1989, la requérante, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit une requête contre le Secrétaire général des Nations Unies dont les conclusions étaient les suivantes :

"Le Tribunal est prié :

- De dire que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de son Statut, il a compétence pour connaître de la requête;
- D'ordonner, à titre de mesure préliminaire prise en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de son règlement, que soit produit le procès-verbal des décisions relatives aux nominations de personnel adoptées par la Cour internationale de Justice à sa session de février 1988;
- De dire que la requérante a été, à tous moments pertinents,

fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

- De dire que la décision administrative de la Cour en date du 14 juin 1988 sur le recours interne de la requérante contre le non-renouvellement de son engagement n'était valable ni sur le plan procédural ni sur le fond;
- De dire que la requérante était en droit de s'attendre à être engagée à titre permanent au Greffe de la Cour à l'expiration de son deuxième contrat de durée déterminée le 31 décembre 1987;
- De dire que le refus d'examiner la nomination de la requérante à un poste vacant au Greffe de la Cour était illégal;
- D'annuler la décision administrative contestée et d'ordonner au défendeur d'accorder à la requérante pour la perte de son emploi à l'Organisation des Nations Unies une indemnisation dont la forme et le montant seront déterminés par le Tribunal."

Attendu que le Tribunal a estimé que le dossier était suffisamment complet, et qu'il était inutile de saisir le défendeur.

Le Tribunal, ayant délibéré du 13 novembre au 16 novembre 1989, rend le jugement suivant :

I. Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires. Les requêtes doivent être dirigées contre les décisions prises à l'encontre de ces fonctionnaires par le Secrétaire général des Nations Unies.

II. La requérante a été recrutée le 3 mars 1986 par le Greffier de la Cour internationale de Justice par contrat d'une

durée déterminée prenant fin le 31 décembre 1987. Le 4 décembre 1987, le Greffier lui confirmait l'expiration de son contrat le 31 décembre 1987.

III. Le Tribunal constate que le Secrétaire général des Nations Unies n'est intervenu à aucun moment dans le recrutement de la requérante, l'exécution de son contrat, la constatation de l'expiration du contrat. La requérante ne fait état d'aucune décision du Secrétaire général contre laquelle sa requête serait dirigée. Le Tribunal est donc incompétent pour en connaître.

IV. Le Tribunal n'ignore pas que, par voie d'accord entre la Cour et le Secrétaire général, compétence pourrait lui être attribuée pour connaître des différends entre le Greffier de la Cour et le personnel du Greffe. Un tel accord n'est pas intervenu sauf dans un cas particulier. En effet, par échange de lettres des 26 février et 3 avril 1981 entre Sir Humphrey Waldock, alors Président de la Cour, et le Secrétaire général, il a été entendu :

"que quoi que les membres du personnel du Greffe ne sont pas couverts par l'article 2, paragraphe 1 du Statut du Tribunal, ils doivent être considérés, aux fins de toutes les dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris l'article 49, comme membres du personnel des Nations Unies." (Traduction du Tribunal).

V. Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

(Signatures)

Arnold KEAN
Président

Roger PINTO
Premier vice-président

Jerome ACKERMAN
Deuxième vice-président

New York, le 16 novembre 1989

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire